

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES

Modification dynamique du cours des ordres couverts par le régime de protection des ordres

TSX Inc. (la « Bourse de Toronto » ou la « TSX ») publie le présent avis de projet de modification conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur la modification projetée. Les commentaires doivent être faits par écrit et doivent parvenir d'ici le 25 mars 2019 à la personne suivante :

Anastassia Tikhomirova
Conseillère juridique, Affaires réglementaires
Groupe TMX
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Veillez également en expédier un exemplaire à :

Division de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics, sauf si leur auteur demande qu'ils demeurent confidentiels. À l'issue de l'examen par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée, un avis attestant la réalisation de l'examen par le personnel de la CVMO et l'approbation du projet de modification par celle-ci sera publié.

Contexte

En intégrant la modification dynamique du cours à sa fonction de modification du cours des ordres couverts par le RPO, la Bourse de Toronto cherche à améliorer encore davantage les possibilités qu'elle offre aux participants afin qu'ils puissent se conformer au régime de protection des ordres (le « RPO ») défini dans le Règlement 23-101 (le « Règlement 23-101 »).

acheteur et vendeur national protégé (le « NBBO protégé ») et des obligations prévues par le RPO, de manière à maximiser les occasions d'exécution des ordres.

À l'heure actuelle, les ordres portant l'instruction «

Incidence prévue de la modification projetée sur le respect par la TSX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

La modification projetée n'aura aucune incidence sur le respect par la TSX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, plus particulièrement

ANNEXE A
EXEMPLES DE MODIFICATION DYNAMIQUE DU COURS POUR LES ORDRES DE TYPE
« MODIFICATION DU COURS » COUVERTS PAR LE RPO

Les exemples suivants présentent la nouvelle fonction proposée des ordres de type « modification du cours » couverts par le RPO.

Exemple 1 : *Modification du cours d'un ordre de type « modification du cours » couvert par le RPO et qui n'est pas pour affichage seulement lors d'une fluctuation d* *à hc*

TSX	1	Achat à cours limité	9,99	10:00:01	1 000	9,99	
TSX	2	Vente, type « modification du cours » couvert par le RPO (affichage seulement)	9,95	10:00:02	2 000		10,01
TSX	3	Achat à cours limité	9,98	10:00:09	5 500	9,98	

Activité

Activité : Saisie à la TSX de l'ordre 5, un ordre portant sur la vente de 1 500 actions à 10,00 avec marqueur DAO (Directed Action Order, ou ordre à traitement imposé) et estampillé à 10:05:00; puis, actualisation de l'ABB à 9,99, soit à l'heure inscrite de 10:05:00.002; actualisation du NBBO protégé à 9,99–10,00.

Résultat : Inscription de l'ordre de vente 5 à la TSX à 10,00. Au moment de l'actualisation de l'ABB à 9,99, modification du cours de l'ordre 2, un ordre de type « modification du cours » couvert par le RPO pour affichage seulement, à 10,00 afin qu'il demeure un ordre passif, puis modification du cours de l'ordre 4, ordre de type « modification du cours » couvert par le RPO pour affichage seulement, au même cours. Priorité des ordres de vente : ordre 5, ordre 2, ordre 4.

Le registre va comme suit (les cellules ombragées indiquent les changements) :

	N° de réf. de l'ordre	Type d'ordre	Cours limite	Heure inscrite	Volume	Cours acheteur	Cours vendeur
<i>NBBO protégé</i>						9,99	10,00
<i>ABBO</i>						9,99	10,05
<i>TBBO</i>						9,99	10,00